

# Statuts de l'association des « artisans à vélo »

Adoptés par l'Assemblée Générale constituante du 17-09-2018

Modifiés par la première Assemblée Générale du 06-02-2020

## I. Nom, siège, durée et but

### *Article 1 : Nom*

Sous la dénomination «les artisans à vélo » (ci-après "l'Association"), il est constitué une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivant le Code Civil suisse. Cette association est politiquement indépendante et non-religieuse.

### *Article 2 : Siège*

Le siège de l'Association est à Genève.

### *Article 3 : But*

L'Association a pour but de:

- Promouvoir la mobilité DOUCE pour toutes les activités PROFESSIONNELLES en ville.
- SENSIBILISER les citoyens et entrepreneurs à la mobilité douce appliquée au monde professionnel : Transporter des charges sur de courtes distances sans moteur thermique, c'est possible ! Et nous vous présentons des SOLUTIONS qui existent déjà ou réfléchissons ensemble à la solution qui s'appliquera à VOTRE activité
- Recenser les ENTREPRISES qui ont déjà intégrées cette mobilité douce dans leur tâche de tous les jours ; les faire CONNAITRE au grand public et aux entreprises désireuses de rejoindre l'Association en plus de les faire RECONNAITRE par les instances publiques.
- Participer à la FLUIDITÉ du trafic, la diminution de la POLLUTION de l'air et sonore en ville de Genève.

### *Article 4 : Coopération*

L'Association envisage de coopérer avec des organisations déjà existantes et de participer à des événements qui mettent déjà en valeur le vélo pour tous en ville. L'idée est de créer un réseau entre les différents acteurs et organisations qui s'engagent pour la ville de demain, plus humaine, plus écologique et plus sociale.

### *Article 5 : Durée*

La durée de l'Association est indéterminée.

## II. Membres

### *Article 6 : Acquisition de la qualité de membre*

1. Peut devenir membre de l'Association toute personne morale et juridique en tant qu'individu ou qui représente une entité (comme une entreprise) et qui accepte les statuts et signe la charte de l'Association.
2. Tout membre peut être intégré par la signature de la charte de l'Association ou exclu par une votation démocratique au cours de l'assemblée générale.
3. Chaque membre devra s'acquitter d'une cotisation de Fr. 100 payable au moment de son entrée dans l'association. Cette somme doit être acquittée par le membre tous les ans à la date anniversaire de son adhésion. Si un membre quitte l'association en cours d'année, sa cotisation pour l'année non achevée ne sera pas remboursée.

### *Article 7 : Exclusion*

Tout membre peut être exclu par une votation démocratique de l'assemblée générale:

1. S'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou aux buts fixés ;
2. S'il viole les présents statuts ou la charte ;
3. S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité.

Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité au membre concerné. Le membre exclu a le droit d'être entendu par le comité sur les motifs de son exclusion.

4. La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, de démission, d'exclusion ou de décès.

### **III. Organisation**

#### *Article 8 : Organes*

L'Association se compose de:

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. les Responsables des domaines d'activités

#### *Article 9 : Rôle et pouvoir de l'assemblée générale (AG)*

##### 1. Attributions et convocation

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le comité à défaut une fois par an. (plus si nécessaire) avec toujours un préavis de 2 semaines pour inviter les membres.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque la moitié des membres en fait la demande.

L'assemblée générale ne peut statuer que si elle obtient le quorum des 1/5ème des membres présents ou représentés.

##### 2. Compétences

L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

##### 3. Décisions et votations

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés par un tiers ou par procuration.

Elles suivent l'ordre du jour qui a été transmis aux membres par écrit au minimum 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Aucune votation ne peut être faite en dehors des sujets qui ont été référés à l'ordre du jour.

#### *Article 10 : Rôle et composition du comité*

Le comité est l'organe de gestion de l'Association.

Il est en charge d'apporter son expérience et son soutien aux membres de l'association. Il communique sur les orientations générales de l'association et s'investit dans le contrôle de celles-ci.

Le Comité tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

Il est composé à minima de :

1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier

Les membres du comité sont tous élus sur présentation lors de l'assemblée générale.

#### *Article 11 : Organe de contrôle des comptes*

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG

*Article 12* : l'Association est valablement engagée par la signature unique du président ou la signature unique du trésorier.

#### **IV. Situation financière de l'association**

##### *Article 13 : Ressources*

Les ressources de l'Association proviennent :

1. de la cotisation des membres
2. du produit des manifestations organisées par l'Association ;
3. du produit de toute vente ou service réalisés par l'Association ;
4. de subventions et dons publiques et privés qui correspondent à nos valeurs définis par notre charte ;

##### *Article 14 : Responsabilité financière*

Les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs et les dettes de l'Association étant sa propriété exclusive.

L'Association peut être engagée financièrement soit par la signature individuelle du président soit par la signature individuelle du trésorier.

##### *Article 14 : Comptabilité*

La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre).

#### **V. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation**

##### *Article 15 : Adoption et modification des statuts*

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale.

##### *Article 16 : Dissolution*

- Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### *Article 17 : Liquidation*

- Le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
- Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par le comité qui décide de la dissolution de l'Association.

#### **VI. Dispositions finales**

##### *Article 18 : Entrée en vigueur*

Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation. Les présents statuts sont signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 06-02-2020**